

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la solidarité et
de la fonction publique

NOR : MTSF

Rapport au Premier ministre relatif au projet de décret n° [] du []

Monsieur le Premier ministre,

Le 15 juillet 2008, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ont ouvert avec les organisations syndicales une concertation portant sur les conditions de travail et l'emploi des seniors dans la fonction publique. Lors de la première série de séances de travail intervenue en 2008, entre les partenaires sociaux et la DGAFP, le volet « emploi des seniors » a été dissocié de la négociation et renvoyé au rendez-vous « retraites » 2010.

Le travail de réflexion qui a été mené a abouti, le 20 novembre 2009, à la signature du premier accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique par cinq organisations syndicales (CFDT, FO, UNSA, CFTC et CGC).

L'accord comprend quinze actions organisées autour de trois axes :

- Les instances et acteurs opérationnels compétents en matière de santé et sécurité au travail ;
- Les objectifs et les outils de la prévention des risques professionnels ;
- Les dispositifs d'accompagnement des atteintes à la santé.

Au titre de ce troisième axe figure, notamment, une proposition visant à mieux protéger les fonctionnaires à l'issue de leurs droits statutaires à congé pour raison de santé.

En effet, les travaux menés avec les organisations syndicales ont mis en évidence la nécessité d'améliorer, pour les trois fonctions publiques, la situation des agents qui ont épuisé leurs droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée et qui sont en attente de l'avis du comité médical et/ou de la commission de réforme pour pouvoir bénéficier d'une réintégration, d'un reclassement, d'une mise en disponibilité ou d'une mise à la retraite pour invalidité.

Actuellement, dans les trois versants de la fonction publique, des dispositions réglementaires visent à remédier à cette situation en prévoyant le bénéfice du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des fonctionnaires, lorsque les décisions d'admission à la retraite pour invalidité tardent, pour des raisons techniques, à être prises par l'administration (cf. les articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la fonction publique de l'Etat, les articles 17 et 37 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à la fonction publique territoriale et les articles 17 et 35 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif à la fonction publique hospitalière).

Cependant, cette rédaction méritait d'être clarifiée afin de couvrir tous les cas d'attente d'une décision de l'administration à l'issue des droits statutaires à congé de maladie, longue maladie ou longue durée.

A cet effet, **l'article 1^{er}** 1° du présent décret modifie l'article 27 du décret précité du 14 mars 1986 afin de permettre le maintien du paiement du demi-traitement accordé au fonctionnaire, dans les cas de force majeure où la décision de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou de radiation des cadres pour invalidité n'a pu être prise à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie du fonctionnaire intéressé.

Le 2° modifie l'article 42 pour tenir compte de l'abrogation de l'article 47.

Le 3° insère un article 42 bis qui a vocation à se substituer à l'ancien article 47 tout en le complétant, puisqu'il liste le cas du fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, après avis du comité médical. Il instaure également le maintien du paiement du demi-traitement accordé au fonctionnaire, dans les cas de force majeure où la décision de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou de radiation des cadres pour invalidité n'a pu être prise à l'expiration des droits statutaires à congé de longue maladie ou de longue durée du fonctionnaire concerné.

Le 4° abroge l'article 47.

Le 5° modifie l'article 48 pour tenir compte de l'abrogation de l'article 47.

L'article 2 a pour objet d'aligner les dispositions du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à la fonction publique territoriale sur celles du décret du 14 mars 1986. Il modifie, à cet effet, les articles 17 et 32, insère un 32 bis et abroge l'article 37.

L'article 3 a pour objet d'aligner les dispositions du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif à la fonction publique hospitalière sur celles des décrets du 14 mars 1986 et du 30 juillet 1987. Il modifie, à cet effet, les articles 17 et 31, insère un 31 bis et abroge l'article 35.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.